



Our Reference: OTP-CR-520/09/002

The Hague, Friday, 22 June 2012

Dear Sir/Madam,

On behalf of the Prosecutor, I acknowledge receipt of your communication received on 20/12/2010.

According to our records, you have sent three or more communications to the Office of the Prosecutor dealing with matters which are substantially the same as those already examined by it.

As noted in our previous responses, the matter described in your communications does not appear to fall within the jurisdiction of the International Criminal Court ("the Court"), and the Prosecutor has confirmed that there is not a basis to proceed with further analysis in the absence of new facts or evidence.

The Office has carefully examined your latest communication and has re-confirmed that it does not introduce new facts or evidence altering the conclusion that there is not a basis to proceed under the Statute.

I hope you will understand that the Court is governed by Rome Statute, which provides a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate over the most serious crimes of concern to the international community as a whole, under strict conditions specified under the Statute. As a result, many serious allegations will be beyond the reach of this institution to address.

Please understand that, given our carefully defined mandate and limited resources, where a person submits a succession of communications or seeks repeatedly to re-introduce the same matter, the Office is not able to continue further correspondence with that person on subsequent related communications.

Yours sincerely,

Saku Gunasegaram  
saku@isaacfalconer.com

M.P. Dillon  
Head of the Information & Evidence Unit  
Office of the Prosecutor



Notre référence: OTP-CR-520/09/002

La Haye, vendredi 22 juin 2012

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, j'accuse réception de votre communication reçue le 20/12/2010.

Selon nos dossiers, vous avez déjà envoyé trois communications ou plus au Bureau du Procureur portant en grande partie sur la même affaire.

Comme nous l'avons indiqué dans nos réponses précédentes, l'affaire décrite dans vos communications ne semble pas relever de la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après nommée la « Cour »), et le Procureur a confirmé qu'en l'absence de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il n'existe aucune base justifiant une analyse plus poussée.

Le Bureau du Procureur a soigneusement examiné votre dernière communication et confirme de nouveau qu'elle n'apporte aucun nouveau fait ou élément de preuve qui modifierait sa conclusion antérieure, à savoir qu'il n'existe aucune base pour procéder à une analyse plus poussée en vertu du Statut.

Comme vous le savez peut-être, la Cour est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis et prévoit des conditions rigoureuses en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, la Cour ne pourra enquêter sur bon nombre d'allégations graves.

J'espère que vous comprendrez que compte tenu de son mandat bien défini et de ses ressources limitées, le Bureau du Procureur ne peut répondre aux communications ultérieures de la part de personnes qui envoient une série de communications ou qui tentent de façon répétitive de présenter la même affaire.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Saku Gunasegaram  
saku@isaacfalconer.com

M.P. Dillon  
Chef de l'unité des informations et  
des éléments de preuve  
Bureau du Procureur